



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture
direction des collectivités locales
de l'utilité publique et
de l'environnement

bureau des installations et
travaux réglementés pour
la protection des milieux

15 SEP. 2014

dossier suivi par : *Monsieur Manes*
tél : 04.84.35.42.77
mél: paul.manes@bouches-du-rhone.gouv.fr

EXTRAIT DE L'ARRETE COMPLEMENTAIRE
n° 2014-284 C du 15 septembre 2014
applicable à la société Lafarge Granulats Sud
pour l'exploitation de la carrière
sisse aux lieux-dits : « Vallon des Anglais / Plan d'Olives »,
à Cassis

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2010-65-C du 15 février 2010, modifié le par l'arrêté complémentaire n° 2012-496C du 11 décembre 2012, autorisant la société Lafarge Granulats Sud - Le Millenium - Bâtiment B - Parc de la Duranne - 180, rue Descartes - CS 80580 – Aix-en-Provence cedex 3, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Cassis, aux lieux-dits "Vallon des Anglais et Plan d'Olive", l'exploitation de la carrière est modifié par les dispositions suivantes.

ARTICLE 1.2 :

Les alinéas 2 et 3 des prescriptions de *l'article 7-8 : Remise en état* sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Le remblaiement de la carrière est autorisé jusqu'à la cote 140 NGF après que l'exploitant ait, conformément aux préconisations contenues dans l'étude Ecomed 2011 réf. 1112-1250-RP-Notice-Impacts-LFG-1A :

Défavorabiliser (mesure R1) sous l'égide d'un expert écologue en période hivernale (mi-novembre à fin février), le front à remblayer sur le transect D' (114 m sur 2 m de hauteur environ) en procédant à une opération de démolition superficielle de toutes les structures calcaire désolidarisées ou en cours de désolidarisation de la roche massives (gites superficiels) constituant le front de taille et en déplaçant un maximum de blocs rocheux disposés au sol (gites temporaires)

en débroussaillant l'intégralité de la végétation au sol (type rudérale) à la suite des travaux précédents en avril de chaque année sur cette partie de banquette.

En parallèle (mesure R2), réouverture d'un ou plusieurs fronts de taille (sur 3 mètres de hauteur sur un linéaire au moins équivalent à celui du transect D') à un niveau supérieur à la cote 140 NGF. Cette phase est à réaliser le plus rapidement possible

Mise en place d'un suivi spécifique sur ces nouveaux transects pour caractériser la colonisation par l'Hémidactyle. Ce suivi peut être intégré à la veille écologique mise en place dans la carrière.

En fonction des résultats obtenus lors des prochaines sessions de suivi et de l'avancée du remblaiement, il conviendra d'adapter en complément un plan de sauvetage de l'hémidactyle au sein du front de taille défavorabilisé. Dans ce cas, il conviendra de déposer une demande de déplacement d'espèces auprès du CNPN."

ARTICLE 1.3 :

Les prescriptions de l'article 15-1 sont complétées après le deuxième alinéa par les dispositions suivantes : *"en dérogation aux alinéas précédents, les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes du projet de zone artisanale (plan joint en annexe), des vitesses particulières supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les 3 axes de la construction."*

ARTICLE 1.4 :

Les prescriptions de l'article 7-4 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables pendant les heures d'ouverture du site fixées à l'article 7.5 ci-dessous. Le plan de tir, établi et validé par l'exploitant, est tenu à la disposition de l'inspections des installations classées.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement (cf article 15) et assure la sécurité du public lors des tirs.

Dispositions applicables aux tirs de mine :

Les tirs en gradins sont orientés autant que possible de sorte que les projections issues du front (demi-espace face au tir) ne soient pas dirigées vers les récepteurs potentiels proches.

Les tirs en gradins en zone 1 orientés vers l'usine BAUDOIN (au sens du schéma 5 du rapport 11-39NT-Eg) doivent être réalisés à plus de 322 m de l'usine au front 125 m NGF, à plus de 308 m au front 110 m NGF, à plus de 292 m au front 95 m NGF et à plus de 275 m au front 80 m NGF.

Les tirs en gradins en zone 1 orientés vers les ateliers GEOCEAN (au sens du schéma 5 du rapport 11-39NT-Eg) doivent être réalisés à plus de 232 m de l'usine au front 125 m NGF, à plus de 217 m au front 110 m NGF, à plus de 201 m au front 95 m NGF et à plus de 183 m au front 80 m NGF.

Les tirs en gradins en zone 1 orientés vers la voie ferrée (au sens du schéma 5 du rapport 11-39NT-Eg) doivent être réalisés à plus de 245 m de la voie ferrée. En deçà, les projections sont contrôlées par un dispositif adapté réalisé par exemple à l'aide d'un géotextile maintenu par du sable ou un filet anti-avalanche complété par un géotextile suspendu le long des fronts.

Les tirs en gradins en zone 1 orientés vers la zone d'activité doivent être réalisés à plus de 313 m de la zone au front 125 NGF, à plus de 298 m au front 110 NGF, à plus de 282 m au front 95 NGF, à plus de 265 m au front 80 NGF et à plus de 255 m au front 65 NGF. En deçà, les projections sont contrôlées par du géotextile à fibres longues présentant un allongement à la rupture important et un grammage important (> 400 g/m²) ou par un filet anti-avalanche à petite maille suspendu le long des fronts ou tout dispositif équivalent proposé par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées.

Les tirs en gradins en zone 1 sur le front 125 NGF orientés à l'opposé de la zone d'activité doivent être réalisés à plus de 68 m de la zone d'activité. En deçà, les tirs de mines sont couverts par un dispositif de protection adapté constitué par exemple par un géotextile maintenu par du sable ou un filet anti-avalanche complété par un géotextile.

A défaut les tirs en gradins peuvent être remplacés par des tirs en masse.

Les tirs de masse en zone 2 sur des hauteurs de passe de 6 à 8 m à sont réalisés conformément au plan de tir défini à l'annexe 2 de l'étude 11-39NT-Eg :

pour des distances à la voie ferrée supérieures à 75 m au niveau 140 m NGF

pour des distances supérieures à 65 m au niveau 125 m NGF.

En deçà, les tirs de mines sont couverts par un dispositif de protection adapté constitué par exemple par un géotextile maintenu par du sable ou un filet anti-avalanche complété par un géotextile.

Les tirs de masse et de rectification en zone 1 et 2 sur des hauteurs de passe de 2 m à 2,5 m sont évités autant que possible en zone 2. Ils peuvent être réalisés conformément au plan de tir défini à l'annexe 2 de l'étude 11-39NT-Eg :

pour des distances à la voie ferrée supérieures à 113 m au niveau 140 m NGF,

pour des distances à la voie ferrée supérieures à 106 m au niveau 125 m NGF,

pour des distances à la voie ferrée supérieures à 98 m au niveau 110 m NGF

pour des distances supérieures à 89 m au niveau 95 m NGF.

En deçà, ils doivent être réalisés avec un dispositif de protection adapté.

Les tirs en masse en zone 2 sur le front 125 NGF sur des hauteurs de passe de 6 à 8 m à sont réalisés conformément au plan de tir défini à l'annexe 2 de l'étude Egide 12-11NT-Bc et à plus de 69 m de la zone d'activité. En deçà, les tirs de mines sont couverts par un dispositif de protection adapté constitué par exemple par un géotextile maintenu par du sable ou un filet anti-avalanche complété par un géotextile.

Les tirs en masse et de rectification en zone 1 et 2 sur des hauteurs de passe de 2 m à 2,5m sont évité autant que possible en zone 2. ils peuvent être réalisés conformément au plan de tir défini à l'annexe 2 de l'étude Egide 12-11NT-Bc

pour des distances à la zone d'activité supérieures à 124 m au niveau 125 NGF

pour des distances à la zone d'activité supérieures à 115 m au niveau 110 NGF

pour des distances à la zone d'activité supérieures à 104 m au niveau 95 NGF

pour des distances à la zone d'activité supérieures à 92 m au niveau 80 NGF

En deçà, il doivent être réalisés avec un dispositif de protection adapté.

Toute modification des conditions de tir doivent faire l'objet d'une étude complémentaire soumise à l'avis de l'Inspection des Installations Classées pour la protection de l'Environnement.

L'exploitant établit une consigne, tenue à la disposition de l'Inspection des Installations classées, permettant de définir les conditions d'application et de vérification de ces prescriptions.

ARTICLE 1.5 : GARANTIES FINANCIERES

Les prescriptions de l'article 5 du 15 février 2010 sont remplacées par les dispositions de l'arrêté n° 2014-284 C

ARTICLE 2 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

POUR LE PREFET
Le chef de Bureau,

Gilles BERTOTHY